

## **INTRODUCTION**

### *Qu'est-ce que la taxe sur l'hébergement touristique?*

La taxe sur l'hébergement touristique constitue une source de financement durable pour la commercialisation et la promotion du secteur touristique. Cette taxe de 3,5 % viendra s'ajouter au prix de l'hébergement touristique sur le territoire de la Ville de Moncton.

La Ville de Moncton a adopté, le 15 juillet 2019, l'Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique n° A-1419. Il faudra commencer à percevoir cette taxe le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION**

L'exploitant de tout établissement de six chambres ou plus à louer pour une durée de moins de 31 jours sur le territoire de la Ville de Moncton doit verser cette taxe en vertu de l'Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique. Tous les exploitants visés doivent s'inscrire auprès de la Ville de Moncton. L'exploitant doit se faire attribuer un numéro d'inscription pour chaque établissement commercial. Toutes les demandes d'inscription doivent être soumises en ligne.

Le Rapport de versement de la taxe sur l'hébergement touristique (THT) doit être soumis chaque mois et indiquer le montant de la taxe comptée ou perçue et le montant de la taxe versée. L'exploitant doit déposer ce rapport auprès de la Ville au plus tard le 20 du mois suivant celui pour lequel il perçoit cette taxe.

## **PERCEPTION**

L'exploitant doit indiquer, sur chaque facture ou reçu, un article distinct correspondant au montant de la taxe prélevée sur la location des chambres. Cet article doit être libellé. Il faut aussi préciser que la taxe est soumise à la TVH.

## **VERSEMENT**

### *Versement de la taxe à la Ville de Moncton*

La taxe sur l'hébergement touristique à verser à la Ville est déclarée dans le Rapport de versement de la THT, qui doit indiquer :

- le montant de la taxe prélevée sur la location des chambres;
- le montant de la taxe versée.

L'exploitant doit déposer ce rapport auprès de la Ville au plus tard le 20 du mois suivant celui pour lequel il perçoit cette taxe. La taxe doit être versée au plus tard dans les 30 jours de la date d'échéance du rapport. Le Rapport sur le versement de la THT doit être rempli et déposé même si l'exploitant n'a pas perçu de taxe dans la période visée.

## **DÉPÔT DU RAPPORT SUR LE VERSEMENT DE LA THT**

Tous les rapports doivent être déposés en ligne.